

CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 12 janvier 2024 à 20 heures 30 minutes
Salle du Conseil

Quorum : 6

Présents : M. BARRÉ Olivier, M. BOUTROY Xavier, Mme CAIRUS Josiane, Mme FORTIER Aurélie, M. GOUTTERATEL Pierre, M. MONACO Jean-Claude, M. PICARD Jean-Michel, Mme SAGOT Laetitia, M. SARRIEN Jacques

Procuration(s) :

Absent(s) :

Excusé(s) : Mme BERNARD Marianne

Secrétaire de séance : M. MONACO Jean-Claude

Président de séance : M. BARRÉ Olivier

1 - rectification délibération autorisation dépenses investissements avant vote BP 2024

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2023 12 08-03 du décembre 2023 suite à une erreur administrative.

**

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales Article L 1612-1 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 :

Chapitre 21 = 21 743.22 € - 193.22 € = 21 550 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 5 380 € (< 25% x 21 550 € soit 5387.50€)

Les dépenses d'investissement concernées seront les suivantes :

- chapitre 21 – compte 2157 matériel technique 5 380 €

Soit un total de 5 380 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2 - Virement de crédit 1

M. le Maire informe que suite au mandat 271 pour les attributions de compensation à la CCGAM, les crédits au chapitre 014 sont insuffisants. Après recherche, il s'avère que nous avons émis un mandat de 312 € concernant la restitution de dégrèvement sur contributions directes (TH).

M. le Maire ayant délégation du conseil municipal suite au passage à la nomenclature M57, informe qu'il effectue ce jour un virement de crédit afin de parer ce dépassement de crédit au chapitre 014, de la façon suivante :

Fonctionnement :		
chapitre 011	compte 60631 fournitures d'entretien	-312 €
chapitre 014	compte 7391118 autre rest degrevement TH	312 €

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - Taxe foncière exonération en faveur des logements neufs avec performance énergétique et environnementale élevée

Monsieur le/la Maire de Saint-Maurice-lès-Couches expose les nouvelles dispositions de l'**article 1383-0 B bis du code général des impôts** permettant au conseil municipal d'exonérer à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au **I bis de l'article 1384 A du code général des impôts**, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1er janvier 2022.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts.

La délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1er octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A bis du code général des impôts. Cependant, par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus sont applicables à compter de l'année 2024

Vu l'article 1383-0 B bis du code général des impôts,

Vu l'article 143 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts.

Fixe le taux de l'exonération à 100 %

Charge le/la Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - définition des ZAER Zones d'accélération des énergies renouvelables

Le Maire donne lecture du rappel des éléments attendus sur les Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) en application de la loi APER.

Le conseil municipal liste les lieux possibles pour le photovoltaïque :

- Les champs des pierres au-dessus des Fougères, Les Chaumes, pré de l'étang, cela représente environ 2.5 ha

- des ombrières sur le Parking derrière l'école - salle des fêtes
- sur des toitures privées (type hangars- cuveries)
- étudier une possibilité d'hydroélectricité
- relever les chantiers déjà réalisés dans le village

5 - Debat sur les grandes orientations du PADD du PLUi

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-5, L.153-1, L. 153-8 et L.153-12 ;

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (loi « SRU ») du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (loi « Grenelle 1 ») du 3 août 2009 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement (loi « Grenelle 2 ») du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi « ALUR ») du 24 mars 2014 ;

Vu la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforçant la résilience face aux effets de ce dérèglement (loi « Climat et Résilience ») du 22 août 2021 ; cette loi fixant notamment des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici 2031 ainsi qu'une trajectoire « Zéro Artificialisation Nette » (« ZAN ») à horizon 2050 ;

Vu la loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023 ;

Vu le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté adopté par la Région le 26 juin 2020 et approuvé par l'Etat le 16 septembre 2020 ; ce schéma régional, qui détermine notamment la répartition par territoires des objectifs de sobriété foncière, faisant actuellement l'objet de 2 modifications ;

Vu le SCoT du Pays de l'Autunois Morvan approuvé par délibération du comité syndical du Pays de l'Autunois-Morvan du 11 octobre 2016 ; ce schéma étant désormais porté par la communauté de communes du Grand Autunois Morvan qui a procédé au second semestre 2022 à son évaluation au terme de 6 années d'application ;

Vu le PLH intercommunal couvrant la période 2020-2025 adopté par la communauté de communes par délibération du 23 janvier 2020 ; le document étant en cours d'évaluation ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 23 novembre 2015, arrêtant les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres, et organisant la gouvernance pour la procédure d'élaboration du PLUi ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 22 décembre 2015, prescrivant le lancement de la procédure d'élaboration du PLUi, approuvant les objectifs généraux poursuivis par la communauté de communes et définissant les modalités de concertation publique à mettre en œuvre ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 octobre 2022, approuvant l'analyse des résultats de l'évaluation du SCoT du Pays de l'Autunois Morvan et décidant de maintenir en vigueur les dispositions du document, de procéder aux ajustements nécessaires dans le cadre d'une procédure de modification, et de ne pas élargir le périmètre du schéma au-delà de celui du Grand Autunois Morvan ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 novembre 2023 confirmant la prescription de la procédure d'élaboration du PLUi et les objectifs initiaux poursuivis, approuvant les compléments et précisions apportés à ces objectifs et aux modalités de concertation publique mises en place, décidant de poursuivre ladite concertation avec le public en mettant en oeuvre l'ensemble des modalités retenues, et décidant également d'opter pour l'application des articles R.151-1 et suivants du Code de l'urbanisme tels que modifiés par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu des PLU et PLUi ;

Vu le projet de PADD transmis aux 55 communes du Grand Autunois Morvan le 20 novembre 2023 et la présentation faite au cours du conseil communautaire du 30 novembre 2023 ;

Considérant les dispositions de l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme prévoyant que les PLU communaux et intercommunaux comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui :

- définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement

économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ;

- fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain en cohérence avec le diagnostic de territoire établi au préalable.

Considérant que conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD du PLUi sont soumises à débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les travaux d'élaboration du PLUi ont redémarré en janvier 2023 avec de nouveaux prestataires ;

Considérant qu'après l'approfondissement et l'actualisation du diagnostic territorial et suite à la tenue de plusieurs ateliers de secteurs, COPIL, Conférences intercommunales des Maires (CIM) et l'organisation d'une première série de rencontres avec les groupes de travail mis en place dans les 55 communes de l'intercommunalité, les enjeux repérés à l'échelle du Grand Autunois Morvan ont pu être affinés et précisés ;

Considérant que cette phase de travail préalable a permis de définir 4 orientations générales répondant aux enjeux identifiés sur le territoire communautaire ;

Considérant que ces 4 orientations générales viennent structurer le PADD, étant rappelé que celui-ci définit les grandes lignes du projet de développement urbain et constitue la pièce maîtresse de l'architecture générale du futur PLUi puisque que son contenu sera développé ensuite au sein du plan de zonage, des Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP) et du règlement d'urbanisme écrit ;

Considérant que ces 4 orientations générales sont déclinées en 15 objectifs, puis en moyens d'action à mettre en œuvre, tel que précisé dans le document qui a été transmis le 20 novembre 2023, dans son intégralité, à l'ensemble des élus communautaires et aux 55 mairies du Grand Autunois Morvan ;

Considérant les 4 orientations générales et les 15 objectifs mentionnés dans le PADD :

Orientation n°1 : Répondre aux besoins de la population en renforçant l'attractivité du territoire :

- o Objectif 1-1 – Un projet démographique en équilibre avec les capacités du territoire à l'accompagner ;
- o Objectif 1-2 : Accompagner les besoins induits par le développement démographique et économique (en matière de réseaux, équipements, espaces publics, etc.) ;
- o Objectif 1-3 : Offrir des possibilités de logements correspondant à une très large gamme de besoins et promouvoir un habitat durable ;
- o Objectif 1-4 : Promouvoir un urbanisme regroupé en priorité à partir des centres des bourgs et réduire significativement la consommation foncière ;

Orientation n°2 : Valoriser l'espace urbain et organiser des mobilités moins pénalisantes pour l'environnement :

- o Objectif 2-1 : Développer les transports collectifs et améliorer l'intermodalité ;
- o Objectif 2-2- Limiter les besoins de déplacements et agir sur la place et l'usage de l'automobile ;

Orientation n°3 : Soutenir et renforcer la diversité économique pour accompagner le développement démographique :

- o Objectif 3-1 : Développer l'emploi local ;
- o Objectif 3-2 : Favoriser le développement de filières industrielles, artisanales ;
- o Objectif 3-3 : les commerces/services : priorité aux centralités ;
- o Objectif 3-4 : développer le tourisme autour de la découverte des richesses naturelles et culturelles ;
- o Objectif 3-5 : Soutenir l'activité agricole et ses évolutions et permettre une gestion qualitative de la ressource forestière ;

Orientation n°4 : Préserver et valoriser les patrimoines qui font le caractère du territoire et engager plus fortement le développement urbain dans la qualité environnementale et énergétique :

- o Objectif 4-1 : Préserver le patrimoine historique, urbain et architectural ;

- o Objectif 4-2 : Maintenir et renforcer la qualité des trames vertes et bleues inscrites dans les espaces bâtis ;
- o Objectif 4-3 : Renforcer les qualités paysagères du territoire ;
- o Objectif 4-4 : Protéger les qualités environnementales du territoire.

Ceci étant exposé, Monsieur le Maire invite les membres du Conseil municipal à débattre des orientations générales du PADD du futur PLU intercommunal et à exprimer leurs observations sur le contenu du document.

A l'issue des échanges,

Les Observations sont les suivantes :

- aucune orientation donnée pour les petites communes rurales
- découverte de l'oenotourisme
- absence de transport en commun sur le village

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du futur PLU intercommunal;
- **PRECISE** que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération qui sera transmise à la communauté de communes du Grand Autunois Morvan.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

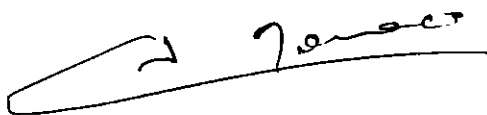
6 - questions diverses

- les dossiers de demande de subvention pour l'aménagement de l'office sont envoyés (DETR et Appel à projet), quelques questions d'aménagement, de mise aux normes restent en suspens ; un RDV est pris avec l'électricien.

- De nombreux arbres sont tombés le long de la rivière de propriétés privées, entraînant des arbres sur le domaine public et le bord de la rivière, provoquant l'arrachement des berges. La commune demande au syndicat de rivière d'intervenir. suggestion : ne pourrait-on pas proposer aux pompiers un exercice pour déblaiement des arbres.

Fin du conseil 22h22

Le Secrétaire de séance,



Fait à SAINT-MAURICE-LES-COUCHES
Le Maire,

